

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-septième session**

21 juin-14 juillet 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 13 juillet 2021****47/18. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,**Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,**Déplorant le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire, et exhortant toutes les parties à mettre en œuvre un cessez-le-feu complet et immédiat à l'échelle du pays, dont le contrôle se fasse sous les auspices des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique dirigé par les Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,**Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,**Profondément préoccupé par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, y compris des victimes de disparition forcée, notant les observations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles des dizaines de milliers de personnes sont toujours portées disparues en République arabe syrienne, et rappelant à cet égard sa résolution 45/3 du 6 octobre 2020,**Soulignant qu'en vertu du droit international applicable, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que dans cette même résolution, le Conseil*

de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles figurant dans ses derniers rapports¹, exprimant son appui au mandat de la Commission et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables², et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne dure maintenant depuis plus de dix ans et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Renouvelle* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation récente de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement des droits de l'homme, demande instamment à toutes les parties au conflit de s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, prend note du Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020³ ;

3. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues auront le droit de participer, y compris ceux de la diaspora, note que les élections présidentielles qui se sont tenues récemment en République arabe syrienne ne se sont pas inscrites dans le processus politique auquel se réfère le Conseil de sécurité dans sa résolution 2254 (2015), engage instamment toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, réaffirme l'importance que revêt la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) de celui-ci, en date du 31 octobre 2000, et prend note du rôle important de l'Envoyé spécial sur la question de la détention arbitraire ;

¹ A/HRC/46/54 et A/HRC/46/55.

² Voir A/75/743.

³ S/2020/187, annexe.

4. *Salue* le travail accompli et le rôle important joué par la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1, en date du 23 août 2011, à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités dans le cadre d'enquêtes menées sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et sur les atteintes alléguées à ce droit, en vue d'établir les faits et circonstances s'y rapportant et de contribuer à faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, demande instamment aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui ainsi qu'avec la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et engage vivement tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place les processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises, et pour assurer aux victimes et aux survivants une réparation et des voies de recours effectives, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

6. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne, que les risques engendrés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a encore aggravée, exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des responsabilités et des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques n'entravent pas l'accès complet, en temps voulu, immédiat, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et, étant donné que la situation humanitaire ne cesse de se dégrader et que les besoins augmentent, notamment les besoins en vaccins contre la COVID-19, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, en particulier dans le nord-est et le nord-ouest, note qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée en fonction des besoins, souligne à cet égard que la poursuite et l'élargissement de l'aide humanitaire transfrontière constituent une nécessité absolue pour sauver des vies, souligne à nouveau la nécessité également d'en assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable à travers les lignes de front, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

7. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à cet égard, exige de nouveau que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et se félicite, à cet égard, de la décision C-25/DEC.9, datée du 21 avril 2021, de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

8. *Prend note* de la déclaration faite par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 11 mars 2021, sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, ainsi que des recommandations de la Commission d'enquête concernant les personnes disparues, y compris les victimes de disparition forcée ;

9. *Condamne fermement* le recours persistant aux disparitions involontaires ou forcées en République arabe syrienne, et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui ont été commises régulièrement dans ce contexte, en particulier par le régime syrien, mais aussi par d'autres parties au conflit, exhorte toutes les parties à faire cesser

immédiatement le recours aux disparitions involontaires ou forcées, et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui en résultent, et exhorte toutes les parties au conflit à prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes disparues et révéler le sort qui leur a été réservé ;

10. *Note avec une profonde préoccupation* les observations récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles les forces de sécurité syriennes ont délibérément causé des disparitions forcées à grande échelle tout au long de la décennie pour répandre la peur, faire taire l'opposition et punir les dissidents, et que des dizaines de milliers d'hommes, de femmes, de garçons et de filles, placés en détention par les autorités syriennes, sont toujours victimes de disparition forcée, dix ans après les premières vagues d'arrestations collectives, et note à cet égard le lien entre détention et disparition forcée en République arabe syrienne ;

11. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les violences en détention, y compris les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements, y compris par la violence sexuelle et fondée sur le genre, et le fait que d'après les estimations de la Commission d'enquête, des dizaines de milliers de personnes ont été tuées en détention aux mains du régime, et exhorte toutes les parties à cesser immédiatement ces violations des droits de l'homme et ces violences ;

12. *Regrette profondément* que le sort de dizaines de milliers de victimes qui ont fait l'objet de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée de la part du régime et, dans une moindre mesure, de la part de l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), de Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés, demeure largement inconnu ;

13. *Rappelle* que la Commission d'enquête a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités syriennes ont continué de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, en application d'une politique fermement établie consistant à se livrer à des actes qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels que la disparition forcée, et que des membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant ont perpétré des crimes contre l'humanité, y compris des actes de disparition forcée ;

14. *Souligne* que d'après les éléments dont on dispose, les autorités syriennes administrent les détentions de façon très précise et centralisée, notamment au moyen de registres où sont inscrits l'identité des personnes détenues et leur lieu de détention, et note l'intérêt que peuvent présenter ces renseignements pour les proches de personnes disparues, y compris de victimes de disparition forcée ;

15. *Se déclare préoccupé* par le fait que, d'après les conclusions récentes de la Commission d'enquête, les forces gouvernementales syriennes continuent délibérément de ne rien dire du sort des personnes disparues, prolongeant ainsi intentionnellement les souffrances de centaines de milliers de proches de ces personnes ;

16. *Se déclare également préoccupé* par le fait que, bien que dans une moindre mesure que le régime syrien, l'État islamique d'Iraq et du Levant, Hay'at Tahrir el-Cham et d'autres groupes armés ont refusé de révéler le sort des personnes placées sous leur garde ou l'endroit où elles se trouvent, se livrant ainsi, de l'avis de la Commission d'enquête, à des actes équivalant à des disparitions forcées ;

17. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les conséquences des disparitions forcées pour les enfants, non seulement comme victimes directes et membres de la famille de personnes disparues, mais aussi du fait que la disparition d'un parent accroît leur vulnérabilité et les expose davantage au risque d'exploitation ;

18. *Se déclare également particulièrement préoccupé* par les conséquences sexospécifiques des disparitions forcées, dès lors que les arrestations massives et systématiques d'hommes et de garçons, par les forces du régime syrien principalement, ont alourdi la charge d'un nombre croissant de ménages ayant à leur tête une femme, et le fait que la disparition de nombreux hommes et garçons, et/ou l'absence d'information s'ils sont morts ultérieurement, aggrave le traumatisme et crée des obstacles juridiques aux femmes et aux enfants pour ce qui est de l'accès à l'héritage, des questions de garde d'enfants, de la

liberté de mouvement et de l'enregistrement des naissances, et souligne qu'il importe de remédier à ces questions ;

19. *Souligne* les recommandations de la Commission d'enquête concernant l'établissement des responsabilités et le soutien aux victimes et aux survivants ainsi qu'à leur famille, notamment la fourniture d'un accompagnement psychosocial et l'identification des personnes disparues, et, dans le cas du décès de détenus, la délivrance des documents nécessaires et la possibilité pour les familles de récupérer les corps de leurs proches ou d'être informées du lieu où ils se trouvent, et note à cet égard qu'il importe de s'abstenir d'altérer ou de falsifier des sites de charniers en République arabe syrienne ;

20. *Rappelle* que les obligations applicables en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, notamment pour ce qui est du sort des personnes disparues et du lieu où elles se trouvent, ne sont pas subordonnées à l'existence d'un accord politique ;

21. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités, y compris s'agissant des crimes commis en République arabe syrienne dans le contexte de disparitions forcées, et souligne que l'établissement des responsabilités est indispensable dans le cadre de négociations de paix et de processus de consolidation de la paix ;

22. *Souligne également* l'action décisive des organisations syriennes de victimes, de survivants et de familles qui œuvrent sur la question des personnes disparues, y compris celles qui ont fait l'objet de disparition forcée, soutient leurs efforts visant à établir un registre complet et transparent de toutes les victimes du conflit, et reconnaît l'importance du travail qu'elles mènent pour rendre d'urgence accessibles les renseignements sur les personnes disparues, et la nécessité pour les victimes et leur famille que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue ;

23. *Invite* tous les États membres, les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et la société civile à coordonner des efforts supplémentaires et à appeler l'attention activement sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris celles qui font l'objet de disparition forcée, et rappelle l'importance d'une pleine et véritable participation à ces efforts des victimes, des survivants et de leur famille ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
13 juillet 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Togo, Ukraine, et Uruguay.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Érythrée, Inde, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal et Soudan].